

ORDONNANCE n° 005

du 04/01/2024

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Ibrahim Dobi ;

(SCPA BNI)

C/

Seydou Magagi Maïguizo ;

(Me Mazet Patrick)

Orabank Niger SA (ex BRS) ;

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffière :

Me Daouda Hadiza

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du quinze juin deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maître ***Daouda Hadiza***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Ibrahim Dobi : né le 24 juillet 1967 à Niamey, gérant d'entreprise, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, rue NB 99, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20738810, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Seydou Magagi Maïguizo : consultant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître Mazet Patrick, Avocat à la Cour, BP : 20 Niamey, Tel : (+227) 96975561, en l'étude duquel domicile est élu ;

Orabank Niger SA (ex BRS) : succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, au capital de 44.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

Défendeurs, d'autre part ;

Par exploit en date du vingt et un novembre deux mille vingt et trois de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le

nommé Ibrahim Dobi a assigné le nommé Seydou Magagi Maïguizo et Orabank Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créances à l'effet de s'entendre :

- Au principal, déclarer la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée par Seydou Magagi Maïguizo pour défaut de titre exécutoire ;
- Au subsidiaire, déclarer la nullité de la saisie-attribution de créances du 19 octobre 2023 pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil qu'en vertu du jugement commercial n° 114 du 20 juillet 2022 rendu par le tribunal de commerce de Niamey, Seydou Magagi Maïguizo a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de Orabnak Niger SA et de Ecobank Niger SA par procès-verbal de saisie en date du 19 octobre 2023. Il soutient que la saisie viole les dispositions de l'article 33 de l'AU/PSR/VE. Il argue que la saisie est pratiquée sans titre exécutoire puisque le jugement lui servant de base n'est ni grossoyé ni enregistré. Il reproche, également, à l'acte de saisie-attribution de créances de violer les dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il omet de mentionner les intérêts échus ou à échoir. Il estime que cette omission ne lui permet pas de déterminer l'étendue de sa responsabilité. Il sollicite l'annulation de la saisie-attribution attaquée et la mainlevée des saisies y relatives sous astreinte de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de retard.

Le requis ne s'est pas manifesté.

Sur ce

En la forme

Attendu que la requête de Ibrahim Dobi est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande en nullité de l'acte de saisie-attribution fondée sur l'absence de titre exécutoire

Attendu que Ibrahim Dobi demande l'annulation de la saisie-attribution attaquée pour défaut de titre exécutoire au motif que le jugement de base n'est ni grossoyé ni en registre ;

Attendu, cependant, que l'article 33 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE prévoit que les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute constituent des titres exécutoires ; Qu'il est produit au dossier copie du jugement commercial n° 114 du 20 juillet 2022 qui après avoir condamné le requis au paiement a relevé que l'exécution est provisoire de droit ; Qu'une décision dont l'exécution provisoire est de droit vaut titre exécutoire ; Que ce chef de demande ne peut prospérer ;

Sur la violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE alléguée

Attendu, ensuite, que demande l'annulation du procès-verbal de saisie pour violation des dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) au motif qu'il ne porte pas mention des intérêts échus et à échoir ;

Attendu que l'article 157 de l'AU/PSR/VE prévoit que l'acte de saisie contient sous peine de nullité, entre autres mentions, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Attendu, en l'espèce, que le montant porté sur l'acte de saisie correspond à celui de la créance principale ; Que les frais et intérêts échus n'ont pas fait l'objet de réclamation dans l'acte de saisie ; Que la validité de l'acte de saisie-conservatoire n'est nullement entachée ; Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu dire et de juger que la saisie –attribution de créance attaquée est bonne et valable et de rejeter tous les chefs de demande introduits par la requérante ;

Sur les dépens

Attendu que Ibrahim Dobi a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit Ibrahim Dobi en son action régulière ;

Au fond

✓ Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créances pratiquée;

✓ Déboute le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

✓ Condamne le requérant aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 02/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF